

## C.R. DES LITIGES REUNION DU 15 JANVIER 2020

PAGE 1/5

**Présents** : MM. Dominique CASSAGNAU - Ilidio FERREIRA - Jean-Pierre SOULE - Patrick ESTAMPE

**Excusés** : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jacques PREGHENELLA

La Commission prend acte de la démission de Mme Christiane FOUNAOU à compter du lundi 13 janvier 2020. Elle la remercie chaleureusement pour son activité au sein de la Commission.

**Secrétaire de séance** : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : Gradignan Fc 1 – La Brède Fc 1 – Match N°21425772 du 8/01/2020 – U19 R2**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Gradignan Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de La Brède Fc 1 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de La Brède Fc 1 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Gradignan Fc 1 en date du Jeudi 9 janvier 2020 ;

#### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF selon lesquelles, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement ;

Considérant qu'il résulte de l'Annexe 1 des Règlements des compétitions régionales jeunes de la LFNA que les compétitions U19 National, U19 R1 et U19 R2 constituent le niveau hiérarchique supérieur pour les joueurs et joueuses de la catégorie U18 ;

Considérant qu'en l'espèce, l'équipe U19 du club de La Brède Fc évolue en tant qu'équipe première en championnat Régional 2 et constitue le niveau hiérarchique supérieur des catégories U18 et U19 du club ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 - 6° des RG de la FFF, « *La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.* » ;

Considérant que les joueurs de l'équipe U19 R2 du club de La Brède Fc pouvaient, le cas échéant, participer en catégorie d'âge supérieure Séniors, sans que cette participation ne puisse interdire ou limiter leur participation au sein de leurs catégories d'âge respectives ;

Considérant dès lors qu'il résulte de tout ce qui précède que la réserve formulée par le club de Gradignan Fc est inopérante au regard des dispositions précitées ;

Considérant dès lors que le club la Brède Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 167.2 et 167.6 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-3).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de Gradignan Fc.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## **Dossier N°2 : Montoise Es 1- Colayrac Fc 1 – Match N°21424924 du 21/12/2019 – Séniors R3**

Considérant le courriel du club de Colayrac Fc en date du 21 décembre 2019 portant à la connaissance de l'instance régionale son intention de ne pas effectuer le déplacement pour la rencontre précitée prévue à Mont-de-Marsan dans le département des Landes, en raison des conditions climatiques annoncées, notamment des vents violents à plus de 50 km/h ;

Considérant que les conditions climatiques alléguées par le club de Colayrac Fc sont établies par une vigilance classée « Orange » aux « vents violents, pluies, risques d'inondation, vagues et submersions » diffusée par Météo-France le 21 décembre à 10h32 pour une période allant jusqu'au dimanche 22 décembre 2019, 6h00 ;

Considérant que ce bulletin de vigilance, dont le niveau d'alerte recommande « d'être très vigilants » en raison de « phénomènes dangereux prévus » sur les zones visées, portait notamment sur les départements de la Nouvelle-Aquitaine de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les conditions climatiques précitées ne permettraient pas au club de Colayrac Fc d'effectuer le déplacement pour jouer la rencontre en litige, ainsi que le voyage retour dans des conditions de sécurité suffisantes ;

**Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

**Dossier N°3 : Portes Océan Ent. 1- Libourne Fc 1 – Match N°22096381 du 21/12/2019 – U14/U17 Féminines**

Considérant le courriel du club de Libourne Fc en date du 21 décembre 2019 portant à la connaissance de l'instance régionale son intention de ne pas effectuer le déplacement pour la rencontre précitée prévue à Breuillet dans le département de la Charente-Maritime, en raison des conditions climatiques diffusée par Météo-France ;

Considérant que les conditions climatiques alléguées par le club de Libourne sont établies par une vigilance classée « Orange » aux « vents violents, pluies, risques d'inondation, vagues et submersions » diffusée par Météo-France le 21 décembre à 10h32 pour une période allant jusqu'au dimanche 22 décembre 2019, 6h00 ;

Considérant que ce bulletin de vigilance, dont le niveau d'alerte recommande « d'être très vigilants » en raison de « phénomènes dangereux prévus » sur les zones visées, portait notamment sur les départements de la Nouvelle-Aquitaine de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les conditions climatiques précitées ne permettraient pas au club de Libourne Fc d'effectuer le déplacement pour jouer la rencontre en litige, ainsi que le voyage retour dans des conditions de sécurité suffisantes ;

**Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

**Dossier N°4 : Arin Luzien 1 – Seignosse Capbreton Soustons 1 – Match N°21426452 du 21/12/2019 – U18R2**

Considérant le courriel du club de Seignosse Capbreton Soustons en date du 21 décembre 2019 portant à la connaissance de l'instance régionale son intention de ne pas effectuer le déplacement pour la rencontre précitée prévue à Saint-Jean-De-Luz dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en raison des conditions climatiques diffusée par Météo-France ;

Considérant que les conditions climatiques alléguées par le club de Seignosse Capbreton Soustons sont établies par une vigilance classée « Orange » aux « vents violents, pluies, risques d'inondation, vagues et submersions » diffusée par Météo-France le 21 décembre à 10h32 pour une période allant jusqu'au dimanche 22 décembre 2019, 6h00 ;

Considérant que ce bulletin de vigilance, dont le niveau d'alerte recommande « d'être très vigilants » en raison de « phénomènes dangereux prévus » sur les zones visées, portait notamment sur les départements de la Nouvelle-Aquitaine de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne ;

## C.R. DES LITIGES REUNION DU 15 JANVIER 2020

PAGE 4/5

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les conditions climatiques précitées ne permettraient pas au club de Seignosse Capbreton Soustons d'effectuer le déplacement pour jouer la rencontre en litige, ainsi que le voyage retour dans des conditions de sécurité suffisantes ;

**Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

### **Dossier N°5 : Elan Béarnais Orthez 1 – Born Fc Ent. 1 – Match N°21428064 du 21/12/2019 – U14R2**

Considérant le courriel du club de Born Fc Ent. en date du 21 décembre 2019 portant à la connaissance de l'instance régionale son intention de ne pas effectuer le déplacement pour la rencontre précitée prévue à Sainte-Suzanne dans le département des Pyrénées-Atlantiques en raison des conditions climatiques diffusée par Météo-France ;

Considérant que les conditions climatiques alléguées par le club de Born Fc Ent. sont établies par une vigilance classée « Orange » aux « vents violents, pluies, risques d'inondation, vagues et submersions » diffusée par Météo-France le 21 décembre à 10h32 pour une période allant jusqu'au dimanche 22 décembre 2019, 6h00 ;

Considérant que ce bulletin de vigilance, dont le niveau d'alerte recommande « d'être très vigilants » en raison de « phénomènes dangereux prévus » sur les zones visées, portait notamment sur les départements de la Nouvelle-Aquitaine de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les conditions climatiques précitées ne permettraient pas au club de Born Fc Ent. d'effectuer le déplacement pour jouer la rencontre en litige ainsi que le voyage retour dans des conditions de sécurité suffisantes ;

**Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

### **Dossier N°6 : Cap Aunis Asptt 1 – Nieul/Mer Asm 1 – Match N°21423858 du 21/12/2019 – Séniors R3**

Considérant le courriel du club de Cap Aunis Asptt en date du 21 décembre 2019 portant à la connaissance de l'instance régionale son intention de ne pas effectuer le déplacement pour la rencontre précitée prévue à L'Houmeau dans le département de la Charente-Maritime en raison des conditions climatiques diffusée par Météo-France ;

Considérant que les conditions climatiques alléguées par le club de Cap Aunis Asptt sont établies par une vigilance classée « Orange » aux « vents violents, pluies, risques d'inondation, vagues et submersions » diffusée par Météo-France le 21 décembre à 10h32 pour une période allant jusqu'au dimanche 22 décembre 2019, 6h00 ;

Considérant que ce bulletin de vigilance, dont le niveau d'alerte recommande « d'être très vigilants » en raison de « phénomènes dangereux prévus » sur les zones visées, portait notamment sur les départements de la Nouvelle-Aquitaine de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les conditions climatiques précitées ne permettaient pas au club de Cap Aunis Asptt d'effectuer le déplacement pour jouer la rencontre en litige ainsi que le voyage retour dans des conditions de sécurité suffisantes ;

**Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

**Dossier N°7 : Limoges Beaubreuil 1 – Chamberet As 1 – Match N°21424132 du 22/12/2019 – Séniors R3**

Considérant le courriel du club de Chamberet As en date du 22 décembre 2019 à 10h01 portant à la connaissance de l'instance régionale son intention de ne pas effectuer le déplacement pour la rencontre précitée prévue à Limoges dans le département de la Haute-Vienne en raison des conditions climatiques diffusée par Météo-France ;

Considérant le rapport de l'officiel constatant l'absence de l'équipe de Chamberet As à l'heure du coup d'envoi et, par conséquent, le non déroulement de la rencontre en litige ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 – B – 2/ des RG de la LFNA, « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* » ;

Considérant que le bulletin de vigilance diffusé le 22 décembre 2019 par Météo-France portait uniquement une vigilance classée « Orange », pour la région de la Nouvelle-Aquitaine, sur le département de la Charente-Maritime ;

Considérant que les conditions climatiques attendues sur le secteur du Limousin étaient classées au premier niveau de vigilance « Jaune » invitant à « se tenir au courant de la situation » face à des « phénomènes habituels » pouvant devenir « occasionnellement et localement dangereux » ;

Considérant qu'au regard du faible niveau d'alerte constaté, le club de Chambéret As n'a pas fait valoir d'élément de nature suffisamment probante permettant de justifier son absence lors de la rencontre précitée ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède qu'aucune circonstance suffisante, au caractère insurmontable et imprévisible, n'empêchait le club de Chamberet As d'effectuer le déplacement pour jouer la rencontre en litige, ainsi que le voyage retour dans des conditions de sécurité suffisantes ;

**Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Chamberet As 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Limoges Beaubreuil 1 (3 buts, 3 points).**

*Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 21 janvier 2020*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance  
Pedro VIDES